



Résolution 1982 (2014)¹

Version provisoire

La Cour européenne des droits de l'homme: le besoin de renforcer la formation des professionnels du droit

Assemblée parlementaire

1. La Cour européenne des droits de l'homme («la Cour»), qui est chargée de veiller à la bonne application de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, «la Convention») par les Etats membres du Conseil de l'Europe, joue un rôle fondamental dans le renforcement de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme dans ces pays.
2. Afin d'améliorer l'application de la Convention européenne des droits de l'homme telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, les professionnels du droit doivent mieux y être formés. Une telle connaissance nécessite l'accessibilité de la jurisprudence de la Cour dans une langue que les professionnels du droit de chaque Etat Partie comprennent.
3. L'Assemblée parlementaire note la grande diversité qui existe dans les systèmes de formation des professionnels du droit dans les Etats membres, y compris dans le domaine des droits de l'homme. Certains pays offrent déjà une formation initiale et continue à la Convention et la jurisprudence de la Cour tandis que d'autres dépendent du Conseil de l'Europe pour mettre en place des formations adaptées et même pour fournir une telle formation directement à des professionnels. Compte tenu de la diversité des ordres juridiques et des formations offertes, il ne serait pas judicieux de proposer une formation uniformisée pour tous les Etats membres.
4. L'Assemblée rappelle les travaux déjà menés par le Conseil de l'Europe en matière de formation, parmi lesquels la Recommandation Rec(2004)4 du Comité des Ministres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, qu'elle invite ses Etats membres à mettre en œuvre.
5. L'Assemblée estime que le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit («Programme HELP») du Conseil de l'Europe est bien placé pour fournir une assistance à la formation à la Convention telle qu'interprétée par la Cour dans tous les Etats membres qui en font la demande.
6. Il est entendu que le Programme HELP n'a pas vocation à se substituer aux efforts des divers organismes de formation de juristes dans chaque Etat membre visant à intégrer la formation à la Convention dans leurs programmes de formation de juristes. Il doit se limiter à aider les Etats membres à mettre en place de telles formations, en mettant à leur disposition des outils qui facilitent cette tâche.
7. La coopération avec le Programme HELP peut prendre par exemple la forme d'une «formation de formateurs», de l'aide à l'élaboration de programmes de formation en matière de droits de l'homme faisant partie de la formation initiale ou continue des professionnels juridiques, ou de recueils de la jurisprudence de la Cour mis à jour régulièrement selon des priorités à définir avec les instances compétentes dans chaque pays intéressé. A travers le Programme HELP, les Etats membres peuvent aussi échanger leurs expériences en la matière et promouvoir des bonnes pratiques.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 7 mars 2014 (voir [Doc. 13429](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Jean-Pierre Michel).
Voir également la [Recommandation 2039 \(2014\)](#).

8. Dans un souci de subsidiarité et d'efficacité, le Programme HELP devra s'appuyer sur une coopération régulière avec les différents acteurs de la formation de juristes (ministères de justice, universités, écoles de formation professionnelle spécialisées, barreaux) et avec la société civile dans les Etats membres intéressés.
9. L'expertise disponible au sein de la Cour pourra utilement être mise à contribution de manière ponctuelle, sans pour autant détourner trop de ressources de la tâche principale de la Cour, l'adjudication des requêtes.
10. L'Assemblée invite donc les Etats membres à améliorer la formation à la Convention offerte aux professionnels du droit:
 - 10.1. en veillant à ce que la Convention et la jurisprudence de la Cour fassent partie intégrante de la formation initiale et continue qu'ils reçoivent;
 - 10.2. en assurant, dans la mesure du possible, une traduction de la jurisprudence de la Cour dans leur(s) langue(s) nationale(s);
 - 10.3. en faisant appel au Programme HELP pour leurs besoins de coopération en matière de formation des professionnels juridiques à la Convention.